

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE DEBUSSY A USAGE PONCTUEL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ELEMENTAIRE DEBUSSY »

**Entre la commune de Saint-Chamond** représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

**ET**

**L'association « élémentaire Debussy »** dont le siège social est situé 3 rue du Chemin de Fer à Saint-Chamond, représentée par sa présidente, madame Carole BILLET, Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour le déroulement de son activité : Kermesse de l'école, les cours, le préau et les bâtiments de l'école élémentaire Debussy sis, 3 rue du Chemin de Fer et 20 place Nationale à Saint-Chamond, ainsi que le passage par la rue séparant les deux bâtiments sous réserve de laisser un accès secours et incendie (suivant arrêté n° 202500079 du 07 avril 2025 en annexe).

### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une utilisation le vendredi 20 juin 2025 de 16h30 à 21h30.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation**

#### **3.1 - Engagements de l'association**

L'association utilise ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association utilise ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de  
des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respecte le règlement intérieur et les créneaux octroyés.

L'association s'engage à faire appliquer et respecter les consignes et obligations suivantes :

- 1 - consignes générales de sécurité,
- 2 - obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité,
- 3 - consignes spécifiques au lieu,
- 4 - maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public,
- 5 - laisser libre accès aux pompiers,
- 6 - laisser les équipements de protection incendie accessibles aux pompiers,
- 7 - respecter les effectifs autorisés dans le cadre des normes ERP
- 8 - ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

L'association s'engage :

- à assurer la surveillance et le contrôle des entrées et des sorties aux participants des activités proposées,
- à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre de la cour et des locaux de l'école mise à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond,

L'association ne peut procéder à aucun aménagement des locaux l'école mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

### **3.2 - Engagement de la Ville de Saint-Chamond**

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...).

### **ARTICLE 4 - Loyers et charges**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides eau, électrique, gaz dans la limite d'une consommation raisonnée.

Elle s'acquittera également des contributions et taxes relatives des lieux.

Seuls les frais éventuels de téléphone et d'internet restent à la charge de l'association.

#### **ARTICLE 5 - Obligation d'assurance**

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut pas exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

#### **ARTICLE 6 - Sinistres**

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

#### **ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

#### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - Frais**

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

#### **ARTICLE 10 - Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel Dugua, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « élémentaire Debussy »,

Fait à Saint-Chamond, le.....

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond,  
Le Maire,  
Pour le maire et par délégation,  
La conseillère déléguée à la petite enfance  
Et la vie scolaire,  
Mme Florence VANELLE

Pour l'association « élémentaire Debussy »,  
La présidente,  
Mme Carole BILLET

# SAINT-CHAMOND

Direction de la Police municipale

## ARRETE N° 202500079 PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU CHEMIN DE FER PAR L'ECOLE ELEMENTAIRE DEBUSSY A L'OCCASION D'UNE KERMESSA

Le maire de la ville de Saint-Chamond,  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-14, L.2122-1 et L.2125-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.111-1 à R.111-8 et L.113-2  
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.412-28, R.417-10 et L.325-1 à L.325-3,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 et livre 8, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, complétée et modifiée,  
Vu l'arrêté municipal n° 202500187 en date du 17 mars 2025, portant délégation aux adjoints aux maires et certains membres du conseil municipal,  
Vu la demande formulée par Madame Christine BERRUYER service vie scolaire à Saint-Chamond, pour l'organisation d'une kermesse,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,  
Considérant qu'il appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur la voie publique,  
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces public.  
Sur proposition du directeur général des services de la ville,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le 20 juin 2025 de 16h00 à 21h00, tout stationnement sera interdit et pourra entraîner la verbalisation du ou des véhicules en infraction, rue du chemin de fer, depuis l'impasse jusqu'au droit de l'école élémentaire Debussy.

**Article 2** – Le 20 juin 2025 à partir de 16h00, et jusqu'à la fin de la kermesse, la circulation sera interdite rue du Chemin de Fer depuis l'impasse jusqu'au droit de l'école élémentaire Debussy, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 3** - Autorisation est donnée à l'école élémentaire Debussy, d'occuper le domaine public, pour l'organisation d'une kermesse le 20 juin 2025 à partir de 16h00, et jusqu'à la fin de la kermesse.

**Article 4** - En cas d'annulation de la kermesse, la responsabilité de cette décision lui incombera totalement. Tous les frais éventuels afférents à cette décision seront entièrement à sa charge. Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de salubrité publique et laisser les lieux propres.

**Article 5** - Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services municipaux dans les délais réglementaires prévus et entretenue par la Police Municipale, là où il y en aura nécessité.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 7** - Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription de police du Gier et le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise au Préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 7 avril 2025

Le maire,  
Pour le maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité  
Signé : Gilles GRECO

Pour ampliation,  
Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Chef de Service de la Police Municipale,  
Patrick USSELMANN



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3ème, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.